

ARTICLE 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissent des formalités juridiques nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, on signé le présent Traité.

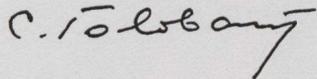
FAIT à *Ottawa*, ce *23^e* jour de *septembre* 1996,
en deux exemplaires, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version
faisant également foi.

POUR LE CANADA



Alan Rock

POUR L'UKRAINE



Srhiy Holvaty